

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 10 octobre 2019

[REDACTED]

**Objet: Demande d'accès – Statistiques, les 10 plus importantes firmes en valeurs mobilières selon leurs actifs sous gestion ou autre donnée quantitative/qualitative**  
**N/D : GDC05-06-01-2880**

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général, le 17 septembre 2019.

À cette même date, Me Kent Fortier vous a contacté afin d'obtenir des précisions quant à celle-ci. Vous lui avez indiqué vouloir obtenir le nom des 10 sociétés les plus importantes au Québec en termes d'actifs sous gestion pour chaque catégorie d'inscription en valeurs mobilières.

Nous ne pouvons accéder à ce volet de votre demande puisque cette liste serait constituée à partir de renseignements obtenus par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dans le cadre de ses travaux de surveillance, lesquels renseignements sont confidentiels en application de l'article 16 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, de l'article 297 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et de l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »).

En outre, vous avez indiqué à Me Nathalie Leblanc, aux termes d'un entretien téléphonique du 30 septembre dernier, vouloir également obtenir une liste des 10 plus importantes sociétés en valeurs mobilières inscrites au Québec à titre de courtier en épargne collective, en fonction d'une donnée quantitative ou qualitative disponible dans nos systèmes.

À cet égard, vous trouverez ci-dessous un tableau des 10 sociétés ayant le plus grand nombre de représentants de courtier en épargne collective inscrits au Québec en date du 29 septembre 2019. Ces mêmes sociétés sont toutes inscrites auprès de l'Autorité en vertu de la LVM à titre de courtier en épargne collective.

Québec ☐  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1V 5C1  
tél. : 418.525.0337  
ligne sans frais : 877.525.0337  
télééc. : 418.525.9512

Montréal ☒  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec)  
H4Z 1G3  
tél. : 514.395.0337  
ligne sans frais : 877.525.0337  
télééc. : 514.873.3090

Nom des sociétés	Nombre de représentants de courtier en épargne collective inscrits au Québec au 29 septembre 2019
Desjardins Cabinet de Services Financiers Inc. / Desjardins Financial Services Firm Inc.	7454
Royal Mutual Funds Inc. / Fonds d'investissement Royal Inc.	1939
Banque Nationale Investissements Inc. / National Bank Investments Inc.	1904
TD Investment Services Inc. / Services d'investissement TD Inc.	982
BMO Investments Inc. / BMO Investissements Inc.	978
Investia Financial Services Inc. / Investia Services Financiers Inc.	892
Investors Group Financial Services Inc. / Services Financiers Groupe Investors Inc.	839
CIBC Securities Inc. / Placements CIBC Inc.	837
PFSL Investments Canada Ltd. / Les Placements PFSL du Canada Ltée	778
Desjardins Sécurité Financière Investissements Inc. / Desjardins Financial Security Investments Inc.	774

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours. Nous joignons également une copie des dispositions légales mentionnées précédemment.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé*

M<sup>e</sup> Benoit Longtin  
 Responsable de l'accès à l'information  
 Secrétaire général adjoint  
 Autorité des marchés financiers

p.j.

**ANNEXE – Article 16 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1**

**16.** Aucune personne employée par l'Autorité ou autorisée par elle à exercer des pouvoirs d'inspection ou d'enquête ne doit communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit, un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ni permettre l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci, sauf dans la mesure où elle y est autorisée par l'Autorité. Il en est de même pour tout renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Autorité.

Malgré les articles 9 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l'Autorité a accès à un tel renseignement ou document.

**ANNEXE – Article 297 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1**

**297.** Les rapports d'enquête, les rapports d'inspection et les pièces à l'appui ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation de l'Autorité et ce, malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

**ANNEXE – Article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1**

**28.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 16 septembre 2016